

Arrêt

n° 225 172 du 23 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 12 avril 2013, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon la partie requérante, elle est arrivée dans l'espace Schengen le 20 janvier 2011. Elle signale être arrivée à cette date en Belgique. Elle était porteuse d'un visa de court séjour délivré par l'Italie.

Le 3 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 novembre 2012, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été entreprises d'un recours en annulation devant le

Conseil, qui l'a rejeté le 28 juillet 2016 par un arrêt n° 172 565 rendu dans le cadre de la procédure écrite.

Par un courrier reçu par l'administration communale de Ganshoren le 28 février 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12 avril 2013, également pour défaut de circonstance exceptionnelle, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La partie requérante] déclare être arrivée en Belgique en janvier 2011. Elle était munie d'un visa C 15 jours valable du 15.01.2011 au 14.02.2011. Elle séjourne depuis lors sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 16.11.2011, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'elle a signé le 14.11.2012 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'elle n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire.

En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique avoir de la famille en Belgique, à savoir son fils et sa fille, et invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

En ce qui concerne l'état de santé de son fils son fils Monsieur [U.] et de sa fille Madame [M.] et le fait que la présence de la requérante soit nécessaire car ils sont totalement dépendant de celle-ci, notons qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant les aider durant l'absence de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin quant au fait qu'elle est arrivée avec un visa valable, notons que celui-ci avait une validité de maximum 15 jours, de fait la requérante réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans.

Seul l'ordre de quitter le territoire est attaqué dans le présent recours. Il s'agit donc du deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique sous couvert d'un visa C (15jours) valable du 15.01.2011 au 14.02.2011. Ce visa est actuellement pérémé

en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 4° *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a été assujetti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 14.11.2012, elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai ».*

Les actes attaqués ont été notifiés le 30 avril 2013.

Par un courrier recommandé daté du 15 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 27 février 2015, la partie défenderesse a autorisé la partie requérante à séjourner temporairement sur cette base durant un an.

Le 27 janvier 2016, la partie requérante a demandé la prolongation de son titre de séjour.

Le 23 mars 2016, le fonctionnaire médecin a rendu son avis sur le dossier médical de la partie requérante.

Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a refusé la demande de prolongation susmentionnée et a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont toutefois été annulées par un arrêt n° 225 171 prononcé par le Conseil le 23 août 2019.

2. Question préalable.

Le second acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré par la décision du 27 février 2015 d'octroyer à la partie requérante une autorisation de séjour temporaire d'un an.

Le recours n'a dès lors plus qu'un objet, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante critique l'aspect de la motivation relatif à ses deux enfants, rappelant qu'elle avait effectivement invoqué à l'appui de sa demande la présence et la dépendance de ces derniers en tant que circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il s'agit d'éléments rendant « difficile voire impossible un retour au pays pour aller introduire sa demande dans son pays d'origine ».

Elle souligne « qu'il s'agit d'un motif majeur qui doit à lui seul convaincre toute personne raisonnable de la difficulté que ceci constitue, moralement, psychologiquement, pratiquement... au regard de l'hypothèse de retour pour aller lever le visa ».

Après avoir retranscrit les passages de sa demande relatifs à ses enfants, la partie requérante indique que la décision « ne retient pas cet état de choses comme circonstances rendant le retour au particulièrement difficile mais prône dont une prise en charge 'par de nombreuses associations pouvant les (enfants) aider durant l'absence de la requérante' ».

Elle poursuit en ces termes :

« Alors que ce raisonnement n'est pas acceptable ; que par ailleurs l'administration reste totalement vague quant à la signification précise de ces « associations », voire leur identification :

Alors que selon le dictionnaire Larousse le mot association signifie « *groupement de personnes qui s'associent à une fin déterminée...* » que dès lors le motif est vague et ne peut répondre à l'exigence de motivation adéquate.

Alors qu'en outre il est extrêmement difficile de pouvoir obtenir une prise en charge de 24 h/24 heures et qu'il n'est même pas réaliste, ni réalisable de déposer ces 2 enfants , selon la décision de l'administration àpd 7 mai devant la porte d'une telle « association », -non identifiée et inconnue ; qu'il ressort du dossier administratif même que la prise en charge en centre de jour se fait déjà attendre et que la liste d'attente est encore longue ; qu'une prise en charge permanente est non seulement inexistante actuellement et qu'il est évident que cet état des choses rend le retour de la requérante extrêmement difficile, voire impossible.

Alors qu'il est établi que l'administration n'a pas du tout tenu compte des conséquences de sa décision et se limite seulement à rejeter l'existence de circonstances exceptionnelles, sans toutefois pouvoir justifier son argumentation par des motifs raisonnables et concrets ;

Au contraire, il ressort du dossier administratif, que la séparation de la requérante de ses deux enfants, sans garantie quelconque pour la prise en charge des 2 enfants ayant un grand retard mental et étant totalement dépendant aurait des conséquences inhumaines et dégradantes pour ces deux personnes et ne peut en aucun cas être acceptée, sous prétexte que la présence de la requérante n'est pas nécessaire et peut -facilement- être comblée par « les associations ».

Que l'argument développé manque donc en droit et en fait parce qu'il ne permet nullement de comprendre à qui ou quoi l'administration fait référence, in concreto, pour combler donc l'absence de la requérante pendant une période relativement longue.

Alors qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (article 8 alinéa 2).

Par la prise de l'acte attaqué, la partie adverse a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante disproportionnée ; comme il ressort de son dossier administratif, elle habite ensemble avec ses deux enfants gravement handicapés mentalement.

Alors que le principe de bonne administration exige que l'administration tienne compte de tous les éléments du dossier, les faits corrects.

Alors que la demande de régularisation de [U.]a été déclarée fondée en date du 4/9/2012.

Alors qu'il est établi que la décision attaquée est mal motivée et n'est pas adéquate ; qu'elle ne répond pas aux exigences légales quant à la motivation des actes administratifs et fait preuve de violation du principe de bonne administration.

Alors qu'il est établi que l'administration n'a pas tenu compte des conséquences de sa décision pour la requérante, ni pour ses enfants, qui sont parties concernées par sa décision ».

4. Réponse de la partie défenderesse.

Sur le développement susmentionné de la requête, la partie défenderesse fait valoir dans sa note les observations suivantes :

« En ce que la requérant fait valoir que la prise en charge de ses enfants, le temps pour elle d'effectuer les démarches nécessaires depuis son pays d'origine, est irréalisable, force est de constater qu'à aucun moment la requérante n'appuie son argument par des documents probants mais se contente d'indiquer que ladite prise en charge est improbable sans plus en sorte que le grief s'apparente à de simples supputations.

Enfin, il est observé qu'aucun des documents produits par la requérante ne permet d'apporter le moindre commencement de preuve concernant la dépendance de ses enfants vis-à-vis d'elle. Seul une attestation du SPF Sécurité sociale indique que [U.] remplit les critères légaux pour obtenir une allocation de personne handicapée, et aucun élément n'est transmis quant à l'état de santé de sa fille, [M.].

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision (Cons. Etat, 7 avril 1998, arrêt n° 73.017; Cons. Etat

(réf), 11 septembre 1998, arrêt n° 75.721 ; Cons. Etat, 11 octobre 1999, arrêt n° 82.803; Cons. Etat, 3 mars 2000, arrêt n° 85.826 ; C.E. 23 février 2001, arrêt n° 93.515 ; C.E., 7 décembre 2001, arrêt n° 101.671).

Les critiques de la requérante visent manifestement à ce que Votre Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie adverse quant à l'opportunité de la décision attaquée.

Il convient de rappeler que Votre Conseil a jugé que:

« Dans le cadre du contrôle de légalité, **il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée**. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) (CCE arrêt n° 31.950 du 24 septembre 2009 voir aussi CCE arrêt n° 31.948 du 24 septembre 2009)

Il ressort des considérations qui précèdent que les griefs formes par le requérant ne reposent sur aucun élément du dossier administratif et il est manifeste, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

5. Décision du Conseil.

5.1. Sur ce qui peut être lu comme la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ou de séjour légal pour y introduire la demande.

Le Conseil rappelle que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante. La motivation doit en outre être adéquate.

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande, la partie requérante avait notamment fait valoir que son fils et sa fille soufraient tous deux de retard mental, que son fils souffrait en outre d'une malformation artéio-veineuse cérébrale occipitale, qu'il est reconnu handicapé et autorisé au séjour par une décision du 4 septembre 2012 et que sa fille est en outre atteinte de dysphasie et qu'elle souffre de différentes phobies. La partie requérante faisait en outre référence à une attestation de reconnaissance de handicap pour son fils et s'agissant de sa fille, à plusieurs documents produits à l'appui d'une demande qui était toujours en cours. La partie requérante indiquait également que ses enfants ne pouvaient vivre seuls et qu'ils avaient besoin d'une « surveillance rapprochée » et d'un encadrement spécial ajoutant que « Quand bien même une inscription dans un centre de jour a été demandée par leur médecin traitant, [...], ils ne peuvent pas rester seuls du tout et doivent aussi à la maison être assistés et aidés par leur mère ».

Le motif de la décision selon lequel « *En ce qui concerne l'état de santé de son fils son fils Monsieur [U.] et de sa fille Madame [M.] et le fait que la présence de la requérante soit nécessaire car ils sont totalement dépendant de celle-ci, notons qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations*

pouvant les aider durant l'absence de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », apparaît lacunaire. Le simple renvoi à l'existence de « nombreuses associations » susceptibles d'aider les enfants de la partie requérante durant son absence, ne rencontre en effet pas à suffisance l'argumentation de la partie requérante qui avait évoqué une situation très particulière de dépendance de ses enfants à son égard, au vu des pathologies et handicaps dont ils souffrent. Le Conseil rappelle en outre que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas être de force majeure.

Les considérations de la partie défenderesse tenues dans sa note, selon lesquelles ces arguments ne s'appuieraient pas sur des documents probants, s'analysent comme une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte attaqué est soumis à l'obligation de motivation formelle. Il est en outre rappelé que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du premier acte attaqué, et déclarée irrecevable pour défaut d'objet s'agissant du second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et la requête en annulation déclarée irrecevable pour défaut d'objet s'agissant du second acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 avril 2013, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est irrecevable pour défaut d'objet en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY